

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un parc éolien dit « la Voie du Moulin Jérôme » comportant 14 aérogénérateurs par la société SNC MSE Les Dunes sur les communes de Bévillers, Béthencourt, Quiévy et Saint-hilaire-lez-Cambrai

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu la demande présentée en date du 13 décembre 2012 par la SNC MSE Les Dunes dont le siège social est Tour de Lille - Boulevard de Turin à LILLE (59777) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 47,18 MW ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2013 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Avesnes-les-Aubert, Cattenières, Saint-Aubert et Villers-en-Cauchies ;
Vu le rapport du 12 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 octobre 2013 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur lors de la réunion en date du 3 décembre 2014
Vu le rapport du 12 décembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant doit implanter les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation ;
CONSIDÉRANT qu'un accord écrit du Ministère de la Défense a été produit en ce sens dans l'avis favorable en date du 31 octobre 2014 du commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord ;
CONSIDÉRANT qu'aucune perturbation produite par l'installation ne gêne de manière significative le fonctionnement des équipements civils et militaires ;
CONSIDÉRANT qu'en conséquence les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC MSE Les Dunes dont le siège social est Tour de Lille - Boulevard de Turin à LILLE (59777), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bévillers, Béthencourt, Quiévy et Saint-Hilaire-lez-Cambrai, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 80 m. Puissance totale installée en MW : 47,18 Nombre d'aérogénérateurs : 14	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur E1	675 688	2 575 697	Bévillers	Les cinq chemins	section ZH, parcelle n° 61
Aérogénérateur E2	676 097	2 575 726	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	Le grand champ	section ZH, parcelle n° 24
Aérogénérateur E3	676 493	2 575 763	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	La voie du moulin Jérôme	section ZH, parcelle n° 96
Aérogénérateur E4	675 790	2 575 226	Bévillers	Les voies	section ZH, parcelle n° 43 section ZB, parcelles n° 262 et 264
Aérogénérateur E5	676 197	2 575 262	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	Le grand champ	section ZH, parcelle n° 16
Aérogénérateur E 6	676 579	2 575 273	Quiévy	Blocaire	section ZA, parcelles n° 270, 271 et 272
Aérogénérateur E 7	676 036	2 573 197	Bévillers	Aulicourt	section ZD, parcelle n° 140
Aérogénérateur E 8	676 353	2 573 098	Béthencourt	Aulicourt	section ZA, parcelle n° 17
Aérogénérateur E 9	676 639	2 572 938	Béthencourt	Aulicourt	section ZA, parcelle n° 18
Aérogénérateur E 10	676 947	2 572 713	Béthencourt	Le chemin de Saint-Quentin	section ZI, parcelle n° 1
Aérogénérateur E 11	675 833	2 572 966	Bévillers	Eglise	section ZD, parcelles n° 75 et 76
Aérogénérateur E 12	676 164	2 572 747	Bévillers	Aulicourt	section ZD, parcelles n° 64 et 65
Aérogénérateur E 13	676 542	2 572 542	Béthencourt	Le cimetière des sarrazins	section ZI, parcelle n° 53
Aérogénérateur E 14	676 923	2 572 337	Béthencourt	Le chemin de Saint-Quentin	section ZI, parcelle n° 1
Poste de livraison 1	675 744	2 575 194	Bévillers	Les voies	section ZH, parcelle n° 43
Poste de livraison 2	676 138	2 572 697	Bévillers	Aulicourt	section ZD, parcelle n° 65
Poste de livraison 3	676 879	2 572 132	Béthencourt	Le chemin de Saint-Quentin	section ZI, parcelle n° 1

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés et réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SNC MSE Les Dunes s'élève donc à :

$$M_{(2014)} = 14 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_{2011}) \times ((1 + \text{TVA}_{2014}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M_{(2014)} = 14 \times 50\,000 \times (700,4 / 667,7) \times ((1 + 0,20) / (1 + 0,196)) = 736\,737 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₄ = 700,4 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} juillet 2014,

TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₄ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1. Protection des chiroptères /avifaune

Article 6.1.1. Mesures en faveur de l'avifaune en relation directe avec la notion de Trame Verte et Bleue

Le rétablissement des connexions biologiques entre les différents milieux favorables du secteur est réalisée par la création de haies et de bandes enherbées. Il doit permettre de meilleurs échanges entre populations mais également de recréer des zones préservées accueillantes pour l'avifaune. Ces connexions peuvent être constituées de plantations de haies aux endroits où existent des intermittences, afin de créer des écotones. L'exploitant procède à la création de bandes enherbées ou de bandes-abris sur 2 ha, et à la création d'îlots arbustifs ou de buissons le long des parcelles cultivées ainsi qu'au niveau des zones fréquentées par l'avifaune en bordure du parc, sur 0,5 ha. Le maître d'ouvrage veille à ne pas les localiser à proximité des éoliennes pour ne pas favoriser un effet d'attraction vers ces zones susceptibles de créer une surmortalité. En respectant un éloignement suffisant il évite au maximum tout risque de collision ou de dérangement.

Ces aménagements sont mis en place après la réalisation du premier suivi post-installation afin de s'assurer de la pertinence de leur implantation.

L'exploitant, en partenariat avec une association locale, sensibilise les propriétaires et exploitants sur les enjeux écologiques du site et s'assure la maîtrise foncière pour la réalisation de ces mesures avant la mise en exploitation du site. Le recours à une convention mise en place avec un organisme local type Fédération de chasse et les propriétaires des parcelles peut permettre d'assurer la pérennité de cette action.

Article 6.1.2. Mesures en faveur des chiroptères

Sous réserve de l'accord de leurs propriétaires, l'aménagement des clochers ou de tout autre bâtiment, au niveau des combles notamment, avec la mise en place de chiroptières, de fenêtres aménagées, etc. sera réalisé dans les communes concernées par le projet éolien. Par ailleurs des dispositifs de protection (grille) seront mis en place afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes. Pour certaines cavités ou blockhaus, et sous réserve de l'accord du propriétaire, des grilles de protection seront disposées afin d'y interdire l'accès aux personnes et ainsi préserver la tranquillité des chiroptères. Le recours à une convention avec les communes et les propriétaires concernés pourra s'envisager. Une évaluation de la présence de chiroptères est effectuée et le recensement des espèces présentes est menée. MSE Les Dunes pourra se rapprocher de la Coordination Mammalogique du Nord de la France pour recueillir son concours et ses conseils avant de mettre en place les mesures proposées.

Article 6.1.3. Mesures en faveur des Busards

Pour pallier la destruction de nichées de busards, qui s'établissent dans les cultures de céréales, avant l'envol des jeunes lors de moissons précoces, l'exploitant met en place un suivi des couples de busards potentiels se reproduisant à proximité du parc éolien (2 km de rayon) durant le suivi écologique prévu à l'article 6.1.4. du présent arrêté. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologue en début de saison) ;
- de localiser précisément le cas échéant les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes) ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation au problème de destruction des jeunes busards avant leur envol.

Article 6.1.4. Suivi post-installation

Afin d'actualiser ses connaissances de l'impact de ses installations sur les oiseaux et les chiroptères, l'exploitant développe un suivi scientifique du parc installé, complétant l'étude d'impact et vérifiant ses conclusions. Ce suivi post-installation est réalisé dès la mise en service du parc et selon la périodicité prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Ce suivi évalue le comportement des oiseaux et chiroptères migrateurs, hivernants. Il permet :

- d'évaluer la perte d'habitat;
- de mesurer la mortalité due aux éoliennes;e relever les variations en termes de biodiversité (espèces et abondance);
- d'observer les réactions d'une espèce patrimoniale;
- d'évaluer la pertinence des mesures d'accompagnement.

A noter qu'une attention toute particulière sera apportée au repérage des éventuelles nichées de Busards présents dans le secteur.

Ce suivi est l'occasion d'une recherche plus approfondie menée sur l'oedionème criard. En fonction des résultats de cette prospection particulière une éventuelle mesure de préservation pourra compléter les dispositions du présent arrêté.

Il peut être développé selon le principe BACI (Before After Control Impact / contrôle des impacts par comparaison avec l'état initial). Toutefois dès qu'un protocole de suivi avifaune et chiroptères ainsi que les modalités de transmission des données aux administrations compétentes auront été validés par le Ministère chargé de l'Environnement ? l'exploitant l'applique.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les résultats de suivi du parc à l'Inspection des installations classées.

Une évaluation de la sensibilité des espèces vis-à-vis du parc, de leur utilisation spatiale et temporelle du territoire (chasse, alimentation, transit, migration, parturition...) et de leurs comportements à proximité des éoliennes est également réalisée afin de définir les zones et les espèces subissant les impacts les plus significatifs. Des représentations cartographiques sont ensuite réalisées et permettent l'analyse des impacts et l'importance des espèces touchées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape du suivi post-installation ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à en limiter les effets sur le peuplement de chiroptères et de l'avifaune et s'assure de leur mise en oeuvre.

Article 6.2. Protection du paysage

Article 6.2.1. Lignes électriques

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne. Par ailleurs l'exploitant étudie la faisabilité de l'enfouissement de la ligne électrique 20 kV située le long de la voie communale n°305 sur une distance de 1500 mètres. L'exécution de cet aménagement est décidé en fonction des conclusions de cette étude après avis de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Transformateurs et postes de livraison

Pour en minimiser l'impact paysager, et si les transformateurs sont à l'extérieur du mât, ils sont semi-enterrés de façon à les masquer. Un léger tumulus à la base de l'éolienne achève de masquer le transformateur. En ce qui concerne la couleur, le coloris brun mat a été choisi.

Pour les 14 éoliennes, il est prévu 3 postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter leur insertion dans le site, un traitement adapté des façades est réalisé.

Article 6.2.3. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes qui ne peut être remise en culture après la construction est entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en culture des terrains adjacents à l'éolienne et à sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques. Dans le cadre de cet entretien, l'utilisation de produits phytosanitaires est à éviter.

Article 6.2.4. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Différentes voies d'accès aux parcelles d'implantation des éoliennes sont réalisées à partir de ce réseau. Ces cheminements sont revêtus d'une couche de pierres locales permettant de leur donner une apparence de chemins agricoles. L'exploitant participe au renforcement des chemins communaux utilisés pour la construction et l'exploitation du parc.

A la fin des travaux, ces chemins sont conservés et servent à l'accès aux éoliennes pendant l'exploitation, pour la maintenance notamment. Les pistes créées pour l'accès aux machines sont à la charge de l'exploitant pendant toute la durée d'exploitation.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités au maximum lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 7.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et l'équipe travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 7.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, et sur les conseils d'un écologue, le calendrier de chantier est calé en fonction des contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles). Il peut être adapté si nécessaire pendant le déroulement du chantier.

À ce titre, et afin d'éviter les risques d'impacts sur l'avifaune nicheuse, il est préférable de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification qui se situe globalement de mi-mars à mi-août. En fonction du calendrier des travaux, si des aménagements doivent être faits durant ces périodes, il sera procédé à une visite de site par un écologue afin de repérer des nids d'espèces remarquables. Un plan d'action pour protéger les nids repérés sera établi avec une association compétente (type LPO).

Article 7.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage de la base vie doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Ces dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau ne concernent pas le cas d'une base vie implantée dans des bâtiments existants desservis par les réseaux d'alimentation et d'assainissement des eaux.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 7.5. Prévention des nuisances

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 7.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins d'accès ont une largeur de 5 m et un rayon de courbure de 35 m. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage.

Article 7.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.1. Découverte du parc éolien

Une information permanente sous forme de panneaux pédagogiques est disposée aux environs du parc éolien. Ils proposent notamment des renseignements concernant la faune et la flore locale que les marcheurs pourraient rencontrer.

Article 8.2. Projet d'accompagnement végétal

Un projet d'accompagnement végétal est réalisé. Il est détaillé dans le rapport spécifique de l'agence Bocage paysage annexé au dossier de demande d'autorisation déposé le 13 décembre 2012. Il se concentre sur les entrées de villages et les zones d'arrière d'habitats, en périphérie de ces derniers.

Les outils d'action sont la plantation de haies bocagères, d'arbres haute tige aussi bien en milieu agricole qu'urbain et la mise en place de massifs fleuris.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses éventuels compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1. Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2. 1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des installations. L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les résultats de ces mesures.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes peut être mis en place ou ajusté au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 Démantèlement et remise en état du site

A la fin de la phase d'exploitation du parc éolien, les composants des éoliennes sont démontés et le site est remis dans son état d'origine. La gestion des déchets du démantèlement favorise le recyclage, la valorisation énergétique ou toute autre utilisation des déchets.

Concernant les déchets annexes à l'éolienne elle-même, ils sont principalement inertes. Lorsque cela est possible leur réutilisation est à privilégier. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et dûment autorisées à cet effet.

Le volume ainsi dégagé par machine sera comblé par des terres propres de nature similaire à celles trouvées sur place. Puis une couche de terres arables est mise en place pour permettre la remise en cultures de la surface récupérée.

Article 13 Dispositions particulières liées à la présence du radar de défense de Cambrai-Epinoy

Conformément à l'accord écrit des services de la Zone Aérienne de Défense Nord l'implantation des installations ne peut débuter avant l'arrêt définitif effectif du radar militaire de Cambrai.

Article 14 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Béwillers, Béthencourt, Quiévy et Saint-Hilaire-lez-Cambrai pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Béwillers, Béthencourt, Quiévy et Saint-Hilaire-lez-Cambrai feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la SNC MSE Les Dunes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Avesnes le Sec, Avesnes-les-Aubert, Awoingt, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Cagnoncles, Camières, Cattenières, Caudry, Cauroir, Esnes, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Inchy, Iwuy, Ligny-en-Cambrésis, Montigny-en-Cambrésis, Montrecourt, Naves, Neuville, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Solesmes, Troisvilles, Viesly, Villers-en-Cauchies et Wambaix.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la SNC MSE Les Dunes dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

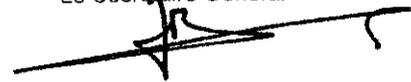
Article 16 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bévillers, Béthencourt, Quiévy et Saint-Hilaire-lez-Cambrai et à la Société en nom collectif MSE Les Dunes.

23 MAR 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ